

convaincu que les fonctionnaires des Postes étaient les gardiens de l'argent transporté dans le courrier, et qu'il n'y avait pas de moyen facile de s'échapper à la suite d'une violation de la loi. Il avait souligné aussi que la peine infligée devait être suffisante pour servir de préventif. C'était là, je crois, le principe à la base de sa doctrine. Cette peine fut un préventif pour tous les autres gens; elle leur montra qu'ils ne pouvaient commettre de telles infractions et s'en tirer ensuite avec une sentence suspendue ou un court emprisonnement. Je n'étais pas tout à fait de son avis dans le temps, car je songeais à un délinquant qui, à mon sens, avait été traité plutôt durement en vertu des dispositions de la loi. J'invite donc le ministre de la Justice à nous faire part, lorsqu'il mettra fin au débat, des raisons qui ont amené le ministère des Postes à modifier ses vues sur cette question importante.

Je n'ai rien de bien important à dire au sujet de l'article 4 du projet de loi. Le ministre a avancé un argument irrésistible en faveur de la modification projetée, et l'exécution des lois dans sa province est un sujet qu'il connaît certes mieux que ceux d'entre nous qui ne viennent pas de cette province. J'incline à croire parfois que le pays compte un trop grand nombre de juges, d'autant plus qu'en temps de guerre ils ne semblent pas surchargés de travail. En tout cas, ils sont certainement trop nombreux dans ma province. C'est là toutefois un sujet...

L'hon. M. ST-LAURENT: Il y a à peine quelques heures, le barreau de la province qu'habite l'honorable député me soumettait des observations en sens contraire.

L'hon. M. HANSON: On ne m'a pas consulté, voilà tout; on a perdu l'avis d'un bon conseiller.

L'hon. M. ST-LAURENT: L'avis de l'honorable député m'aiderait peut-être à rédiger la réponse que je dois adresser à cet organisme.

L'hon. M. HANSON: Le barreau de la province veut sans doute dire que le Gouvernement devrait combler les vacances dès qu'elles se produisent et ne pas attendre pour les remplir la veille des élections, alors que les postes en cause sont parfois confiés à des incompetents. C'est à cela qu'on s'oppose au Nouveau-Brunswick. S'il nous faut avoir, dans cette province, trois juges de cour d'appel, ayons-en trois. S'il nous faut avoir quatre juges de la Cour du banc du Roi, qu'on ne nous laisse pas avec deux juges seulement: qu'on remplace celui qui est malade et celui qui est mort. C'est ce contre quoi nous protestons, au Nouveau-Brunswick, la proroga-

tion des nominations. Si le ministre de la Justice est en possession de la vérité, de toute la vérité, il verra que telle en est la raison. Les avocats de la pratique active sont de cet avis, et je suis aussi près d'eux que quiconque, au Nouveau-Brunswick. Je m'excuse toutefois de cette digression.

Et puis, nous aurons là-bas des élections à assez brève échéance, et deux ou trois candidats à la magistrature devront se lancer dans l'arène avant de toucher leur récompense. Je sais qu'il est bien difficile...

M. L'ORATEUR: A l'ordre.

L'hon. M. HANSON: Je sais qu'il devient difficile de satisfaire cinq candidats à la même prébende.

M. SLAGHT: Comment l'honorable député le sait-il? Par expérience dans un autre gouvernement?

L'hon. M. HANSON: Je me sens très fier des nominations et recommandations judiciaires faites en 1935.

M. L'ORATEUR: A l'ordre.

M. SLAGHT: L'honorable député vise toute la magistrature.

L'hon. M. HANSON: Non, et je proteste là-contre. J'ai le plus grand respect pour l'ensemble de la magistrature.

M. SLAGHT: C'est difficile à croire, après ce que l'honorable député vient de dire.

M. L'ORATEUR: Je prie les honorables députés de s'adresser au président.

L'hon. M. HANSON: Je n'aurais pas parlé de la sorte si l'honorable député de Parry-Sound n'était pas intervenu; c'est tout sur ce point. J'invite le ministre de la Justice à nous apprendre ce qui a motivé le changement d'attitude du ministère des Postes.

M. PAUL MARTIN (adjoint parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, j'estime que ces modifications ont déjà trop tardé, surtout celle qui dans le présent article porte sur l'inclusion d'une disposition obligeant un juge ou un magistrat d'imposer une peine en conformité des termes "ou pour une durée quelconque d'au moins trois ans". Il y a longtemps que cette disposition devrait être modifiée. L'honorable préopinant a signalé un cas de l'Ontario. Le juge en chef Rose a exprimé l'avis que le magistrat peut imposer une sentence et la suspendre et, il y a deux ans, j'ai figuré dans un procès où l'on a suspendu la sentence en dépit du caractère obligatoire du présent article.

M. DIEFENBAKER: Quelle était la nature du délit?